

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SAS "RABAS PROTEC"

Ligne de traitement de surface et de peinture à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac

Demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des ICPE

Projet de régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture

**Enquête publique
du mercredi 2 septembre au samedi 3 octobre 2020**

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Je, soussigné, Jean Le Moine,

désigné commissaire enquêteur par la décision du Président du Tribunal administratif de Nantes n° E20000013/44 du 23 janvier 2020,

vu, le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par le Maître d'ouvrage,

vu, l'arrêté n° 2020/ICPE/189 du 23 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la SAS "Rabas Protec", en vue de la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac,

vu, les avis au public par voie de presse, sur le site internet de la commune de Saint-Nazaire et l'accomplissement des formalités d'affichage à la mairie de Saint-Nazaire et sur le site du projet, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

vu, l'avis, sans remarque, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), du 25 juillet 2019,

vu, l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 9 août 2019,

vu, l'information sur l'existence d'un avis réputé tacite sans observation de l'Autorité environnementale, du 31 décembre 2019,

vu, le registre d'enquête publique mis à disposition du public à la mairie de Saint-Nazaire,

vu, la réponse du maître d'ouvrage, au procès-verbal de synthèse des observations du public, en date du 23 octobre 2020,

vu, les certificats d'affichage établis, d'une part, par le maître d'ouvrage et, d'autre part, par Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,

vu, le rapport du commissaire enquêteur,

considérant que le projet respecte les principes énoncés dans les articles

L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement,

dépose mes conclusions motivées.

Conclusions motivées

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, déposée par la SAS "Rabas Protec", en vue de la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture qu'elle exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac, .

L'enquête s'est déroulée, sans incident, durant 32 jours consécutifs, du mercredi 2 septembre 2020 à 8h30 au samedi 3 octobre 2020 à 12h.

Il s'agit d'un dossier de régularisation pour l'exploitation d'un process industriel qui fonctionne depuis 5 ans dans un bâtiment existant d'une zone urbanisée.

Le projet consiste en la régularisation de la ligne de traitement de surface et de peinture que l'entreprise Rabas Protec exploite à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac.

La société Rabas Protec exploite une installation de préparation de surfaces et de mise en peinture de pièces diverses.

Les pièces à traiter sont des profilés de petites dimensions comme des éclisses, des contre éclisses, des cornières, des petits supports et des profilés divers.

L'opération de traitement de surface consiste à nettoyer et à oxyder en surface les pièces non peintes en provenance des clients de Rabas Protec.

Le chromate de strontium entre dans la composition de l'une des peintures imposées par AIRBUS, principal donneur d'ordre de la société Rabas Protec.

Cette substance n'est pas volatile ; elle peut se retrouver dans les émissions particulaires de type aérosols uniquement.

Les effets potentiels néfastes du chrome 6 et du chromate de strontium sur la santé inquiètent.

Les activités de l'entreprise Rabas Protec sont encadrées par la réglementation des ICPC (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat.

Les conditions d'utilisation des produits dangereux générés par la société Rabas Protec respectent les normes réglementaires en vigueur pour l'activité exercée et les produits employés.

Le règlement de l'Union européenne REACH a été adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques.

Les mesures des taux de produits dangereux et cancérigènes rejetés dans l'atmosphère sont nettement en-deçà des seuils limites d'acceptabilité.

Les rejets dans l'atmosphère n'occasionnent pas de perception olfactive gênante.

En réalité, au vu des quantités de rejets atmosphériques émis et des sécurités prises, la société Rabas Protec ne génère pas de risques significatifs pour les riverains.

Je considère que les contrôles périodiques des filtres et la détection automatique de saturation, les analyses annuelles en sortie des cheminées permettent de garantir le bon fonctionnement des installations de la ligne de traitement de surface et de peinture.

La société Rabas Protec n'utilise aucun produit explosif, seulement quelques produits inflammables stockés dans des armoires et locaux adaptés. Pour écarter tout risque d'explosion s'agissant de la peinture électrostatique, la cabine est homologuée ATEX (anti explosion).

De plus, le bâtiment est équipé de murs coupe-feu deux heures et d'une détection incendie qui permet de prévenir rapidement les pompiers afin qu'ils puissent intervenir le plus vite possible.

Le site est protégé par un système d'alarme et de vidéo surveillance. Les produits chimiques ne sont pas accessibles car confinés dans des armoires et locaux coupe-feu fermés à clé.

L'étude des risques d'explosion ou d'incendie montre l'existence de dispositifs d'alerte et de prévention agréés et conforme à la réglementation.

Il n'existe pas de risque de pollution des eaux car l'entreprise fonctionne en circuit fermé. L'eau est recyclée et réutilisée pour le rinçage. Le rinçage se fait totalement, en circuit fermé. L'entreprise produit et traite son eau déminéralisée. Hormis les sanitaires, elle n'est pas reliée au circuit des eaux usées.

Enfin, l'information régulière des riverains sur les nouveaux produits utilisés par l'entreprise et les nouvelles mesures adoptées pour diminuer la pollution est essentielle afin de répondre à leur inquiétude compréhensible.

La Société Rabas Protec, utilisateur de substances chimiques, doit vérifier ses obligations, vis à vis de la réglementation REACH, quand elle manipule une de ces substances dans son activité industrielle.

La connaissance du degré de dangerosité des produits néfastes pour la santé progresse et les consignes de précaution à prendre, pour les utiliser ou en interdire l'usage, est intégré, au fur et à mesure des connaissances nouvelles acquises, dans des chapitres supplémentaires du règlement REACH.

La mise en application obligatoire de ces deux réglementations par la société Rabas Protec l'oblige à évoluer, au fur et à mesure du progrès des connaissances et limite objectivement les risques sanitaires additionnels qui pourraient empêcher la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée, accordée aux conditions de respect de la réglementation en vigueur.

Les observations faites par les riverains, pendant le déroulement de l'enquête publique, ont toutes trouvées réponse.

En aucun cas, elles ne font obstacle à un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Rabas Protec, pour exploiter un atelier de traitement de surface de métaux et d'application de peintures.

Ainsi, toutes les conditions sont remplies pour valider la procédure de demande d'autorisation d'exploitation des installations de la SAS "Rabas Protec", 188 rue de Trignac à Saint-Nazaire .

En conclusion de cette enquête, à la lumière des informations que j'ai recueillies auprès des personnes rencontrées, après avoir apprécié tous les éléments en ma possession et, enfin, pour les raisons invoquées dans le corps du rapport, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation environnementale unique, à la SAS "Rabas Protec", sollicitée dans le cadre de la législation sur les installations classées et à titre de régularisation, en vue de l'exploitation de la ligne de traitement de surface et de peinture située à Saint-Nazaire, 188 rue de Trignac, décrite dans le dossier, objet de la présente enquête publique.

Ceci clôt mon enquête.

Fait à Pont-Château, le 6 novembre 2020
Le Commissaire enquêteur,

Jean Le Moine